

Maître d'ouvrage : SCCV CLICHY LOGEMENTS 50, cours de l'île Seguin 92100 Boulogne-Billancourt	Architecte : Snøhetta Studio Paris 19 rue de Cléry 75002 PARIS
---	--

NOTICE D'ACCESSIBILITE PMR

LOT 5 - PARCELLE N°0N-0093



I. PRESENTATION DU PROJET

Le projet concerne la construction d'un bâtiment de 88 logements avec deux niveaux de sous-sol, comprenant :

88 Logements répartis de la manière suivante :

- Hauteur : R+8
- Plancher du N8 dernier niveau accessible des duplex à moins de 28m (24.09 m).
- Halls A et B accessibles depuis la rue Jeanne d'Asnières.

2 Commerces sur un niveau (RDC), non aménagée dans le cadre du projet :

- Commerce 1 : Surface = 140 m².
- Commerce 2 : Surface = 128 m².

Les locaux d'activités sont livrés en coque vide. L'aménagement intérieur fera l'objet d'un dossier d'autorisation de travaux spécifique.

La présente notice d'accessibilité concerne uniquement les ERP, livré en coque vide. L'accessibilité des bâtiments d'habitation et des parcs de stationnement, font l'objet d'une autre notice.

II. CLASSEMENT ET REGLEMENTATION DE REFERENCE

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1er août 2006
- Arrêté du 21 mars 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 20 avril 2017 (applicable à tous les pc déposés après le 01/07/2017)

Obligation concernant les ERP

Les exigences d'accessibilité des ERP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. » L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Objet du document

La présente notice précise, au stade du permis de construire, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire.

Annexe de la notice d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la **déficience visuelle** : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la **déficience auditive** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la **déficience intellectuelle** : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la **déficience motrice** : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

Classement et type

La cellule destinée à devenir un futur ERP (5^{ème} catégorie), non aménagée dans le cadre de ce projet fera l'objet d'un dossier complémentaire de demande autorisation présenté par le futur exploitant lors de son aménagement, afin de définir et compléter les dispositions réglementaires qui s'appliquent pour son type d'exploitation en présence de public.

Compte tenu de sa surface, la cellule commerciale est envisagée avec un effectif de public inférieur à 200 personnes.

III. DISPOSITIONS ADOPTEES AU TITRE DE L'ACCESSIBILITE DU PUBLIC (ERP)

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Prévu	Sans objet	Commentaires
2. Cheminements extérieurs (article 2)			
Généralités	X		Traités sur les espaces extérieurs du projet et intérieurs à l'ilot, dans le cadre des travaux
Seuils et ressauts	X		Ressauts ponctuels inférieurs à 2cm aux portes d'entrée de toutes les cellules
ü Espaces de manœuvre de porte	X		Prévu devant toutes les portes d'entrée
3. Places de stationnement adaptées (article 3)			
Implantation		X	Parc de stationnement en sous-sol non accessible au public. Le stationnement se fait sur la voie publique
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public (article 4)			
Dispositifs d'accès à l'accueil du bâtiment	X		
Continuité du cheminement	X		
5. Accueil du public (Article 5)			
Banque et caisse		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
Eclairage		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Prévu	Sans objet	Commentaires
			d'aménagements futurs
5. Circulations intérieures horizontales (article 6)			
Cheminements intérieurs		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
Revêtement de sol		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
Eclairage		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
6. Circulations intérieures verticales (article 7)			
Escaliers		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
Ascenseur		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
7. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8)			
Tapis roulants, escaliers mécaniques			Sans objet
8. Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9)			
Revêtement de sol Sûrs et permettant une circulation aisée		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Prévu	Sans objet	Commentaires
Absorption acoustique des revêtements muraux		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
9. Portes, portiques et sas (article 10)			
Portes situées sur les cheminements manœuvrables		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
Largeur		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
Espace de manœuvre		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
Atteinte et usage		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
Sécurité d'usage		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
10. Dispositif d'accueil, équipements et dispositifs de commande (article 5 et article 11)			
Banques et caisse utilisables en position debout ou assis		X	A prévoir par les exploitants futurs
11. Sanitaires (article 12)			
Sanitaires adaptés et séparés H et F mis à		X	Non prévu dans le cadre de ces

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Prévu	Sans objet	Commentaires
la disposition du public			travaux, voir travaux d'aménagements futurs
Dimensions		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
Lave mains et barre d'appui latérale		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
Lavabo accessible		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
12 Sorties (article 13)			
Sortie repérable sans risque de confusion avec les issues de secours		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
13. Éclairéments (article 14)			
Eclairément zone accueil 200 lux		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
Eclairément des circulations horizontales intérieures 100 lux		X	Non prévu dans le cadre de ces travaux, voir travaux d'aménagements futurs
14. Etablissement recevant du public assis (article 16)			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Prévu	Sans objet	Commentaires
Emplacements mis à disposition à l'arrivée des personnes		X	Sans objet dans le cadre des travaux
Espace d'usage		X	Sans objet